204/2025. DEMANDE DE PROTECTION CONTRE L'ÉLOIGNEMENT EN RAISON DE L'ÉTAT DE SANTÉ – MODIFICATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE [30/07/2025]

Mesdames et messieurs les préfets,

L'article 37 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, entré en vigueur le 28 janvier dernier, a supprimé la protection contre l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français en raison de l'état de santé de l'étranger, prévue par le 9° de l'article L. 611-3 du CESEDA.

Toutefois, l'étranger peut toujours invoquer son état de santé pour demander le report de l'exécution d'une OQTF, en application de l'article 3 de la CESDH qui proscrit les traitements inhumains ou dégradants et de l'article 9 de la directive « retour ».

Pour concrétiser cette possibilité, le *décret n° 2025-715 du 28 juillet 2025 relatif à la prise en compte de l'état de santé des étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement* conserve le dispositif actuel basé sur l'avis d'un médecin ou d'un collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration mais le rattache désormais à une demande de report de l'exécution de l'éloignement lorsque l'étranger ne peut être effectivement éloigné au sens de l'article L. 731-3 du CESEDA. Dans ce cas, l'autorité administrative édicte une assignation à résidence pour report de l'éloignement.

Le législateur n'ayant pas supprimé la protection contre l'édiction d'une décision d'expulsion au motif de l'état de santé (art. L. 631-3, 5°, du CESEDA), ce cas de figure a été maintenu par le décret dans une nouvelle rédaction de l'article R. 631-1. Lorsque la décision d'expulsion a déjà été édictée, son exécution peut être reportée en application de l'article L. 731-4 du CESEDA.

De plus, pour ne pas risquer de retarder l'éloignement des étrangers en fin de détention, **le décret rend applicable aux détenus la même procédure simplifiée qu'en cas de rétention administrative** : autrement dit, l'avis d'un seul médecin de l'OFII suffit.

L'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis a également été modifié en conséquence.

Aussi, il convient désormais de distinguer les cas suivants dans le cadre des procédures d'éloignement :

Cas n° 1 – vous envisagez de prendre une mesure d'expulsion et l'étranger invoque son état de santé

Il s'agit d'une demande de protection contre l'édiction d'une mesure d'expulsion (articles L. 631-3 5° et R. 631-1 du CESEDA).

→ L'avis sera rendu par un collège de médecins de l'OFII, sauf si l'étranger est incarcéré, auquel cas l'avis sera rendu par un unique médecin de l'OFII.

Cas n° 2 – l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire (OQTF de – de 3 ans) et invoque son état de santé

Il s'agit d'une demande de report de l'éloignement (articles L. 731-3 et R. 731-1 du CESEDA).

→ Si l'étranger est déjà assigné à résidence, placé en rétention administrative ou détenu, l'avis sera rendu par un seul médecin de l'OFII. Si l'éloignement doit être reporté en raison de l'état de santé, vous prendrez

une mesure d'assignation à résidence fondée sur l'article L. 731-3 du CESEDA pour le temps de la durée des soins.

Cas n° 3 – l'étranger fait l'objet d'une mesure d'expulsion et invoque son état de santé

Il s'agit d'une demande de report de l'éloignement (articles L. 731-4 et R. 731-1 du CESEDA).

→ Si l'étranger est déjà assigné à résidence, placé en rétention administrative ou détenu, l'avis sera rendu par un seul médecin de l'OFII. Si l'éloignement doit être reporté en raison de l'état de santé, vous prendrez une mesure d'assignation à résidence fondée sur l'article L. 731-4 du CESEDA pour le temps de la durée des soins.

Vos services pourront solliciter un appui pour toute difficulté d'application auprès du bureau de la rétention et de l'éloignement de la direction de l'immigration à l'adresse fonctionnelle suivante : [mail]

_____

Bien cordialement,

Frédéric JORAM, Directeur de l'immigration